
MAIRIE DE CHALAUTRE LA PETITE

1, place de la mairie -- 77160

Tel : 01 64 00 18 76

@ : mairie@chalautrelapetite.fr



ARRÊTÉ N°035-2023

Interdisant l'installation illicite des résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire communal de Chalautre la petite.

Le maire de Chalautre la petite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment les articles 9 et suivants ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2020/2026 pris en application de l'article 1 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée ;

Considérant que le terrain destiné à l'accueil des gens du voyage est situé à Provins, route de Chalautre la grande ;

Considérant que la commune de Chalautre la petite appartient à la communauté de communes du Provinois, gestionnaire de l'aire d'accueil précitée et que la communauté de communes est en conformité avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que, par arrêté n° 13/2020 du 13 novembre 2020, le président de la communauté de communes du Provinois a renoncé à l'exercice du pouvoir de police administrative spéciale en matière d'accueil et de stationnement des gens du voyage sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes ;

Considérant que, sur l'ensemble du territoire de la commune de Chalautre la petite, le maire demeure par conséquent compétent pour exercer ce pouvoir de police administrative spéciale ;

Considérant qu'en l'absence d'aire d'accueil aménagée disponible sur le territoire de la commune de Chalautre la petite, il y a lieu d'interdire l'installation illicite des résidences mobiles des gens du voyage sur l'ensemble du territoire communal ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Chalautre la petite.

ARTICLE 2 Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

RF SOUS PREFECTURE DE PROVINS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/08/2023 077-217700731-20230808-AR_35_2023-AR

ARTICLE 3 Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du maire de Chalaute la petite.

Il pourra aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun :

- ✓ Soit, directement, en l'absence de recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative ;
- ✓ Soit, en cas de recours gracieux, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse du maire au recours gracieux ou, en l'absence de réponse de cette autorité, dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux en mairie.

ARTICLE 6 : Le maire de Chalaute la petite et le commissariat de police de Provins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie du présent arrêté est transmise la sous-préfecture de l'arrondissement de Provins et au commissariat de police de Provins .

Fait à Chalaute la petite le 08 Août 2023




Chantal BELLACHE

RF SOUS PREFECTURE DE PROVINS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/08/2023 077-217700731-20230808-AR_35_2023-AR